

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE DE TONNEINS

TITRE I – OUVERTURE

Le Centre Aquatique est ouvert aux périodes et heures d'ouverture fixées par décision de Val de Garonne Agglomération (V.G.A.).

Ces horaires sont affichés à la connaissance du public à l'entrée de l'établissement.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en dehors de ces horaires.

TITRE II – FERMETURE

L'établissement se réserve le droit de fixer des périodes de fermetures exceptionnelles pour les raisons suivantes :

- Fermeture obligatoire et nécessaire à son entretien, hygiène et sécurité
- Manifestations exceptionnelles
- Dépassement de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée)

La fréquentation maximale instantanée (F.M.I) en personnes présentes dans l'établissement ne doit pas dépasser, 325 Personnes.

L'évacuation des baigneurs des bassins avant la fermeture des caisses

TITRE III – ADMISSION DES USAGERS

Le public est admis dans l'établissement après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse et fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

L'acquisition d'un titre d'entrée confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'utilisateur des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

Toute entrée du public doit donner lieu au « badgeage » afin de déterminer la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée), d'une carte préalablement achetée à l'accueil.

Les cartes ont une durée de validité limitée à la *saison estivale*

Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure prévue pour la fermeture. L'évacuation des bassins et de ses abords (*un quart d'heure avant l'heure prévue pour la fermeture*) doit être totale aux heures de fermeture prévues.

TITRE IV – TARIFS ET CONDITIONS

- Article 1** Le tarif d'abonnement ne donne pas nécessairement droit à une entrée prioritaire, seul le coût d'achat fait la différence avec une entrée unitaire.
- Article 2** Les tarifs préférentiels ne sont accordés que sur présentation d'un justificatif.
- Article 3 -** Les règlements par chèques ne sont acceptés qu'à partir de 10 euros et sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Un reçu peut-être délivré par la caissière sur simple demande.
- Aucun remboursement ne peut être effectué.**
- Aucune facture ne sera délivrée par les caissières, seul le Trésor Public de Marmande est autorisé à les émettre.**
- Article 4 -** Les tarifs des leçons de natation dispensées par les éducateurs de l'établissement, en dehors de leurs missions habituelles de surveillance, d'enseignement de la natation scolaire et d'animation sont fixés chaque année par le Conseil Communautaire.
Le droit d'accès au centre aquatique est inclus au tarif « leçon ».
- Article 5 -** L'accès aux activités ou animations organisées par l'établissement, comprend le droit d'entrée aux heures d'ouverture public.
- Article 6 -** **Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne de 16 ans minimum qui pourra justifier de son âge et qui devra garder l'enfant sous sa surveillance constante.**
- Article 7 -** Le personnel est autorisé à demander la présentation d'un justificatif :
- afin de vérifier les critères d'âges, lorsque ceux-ci font partie des conditions de prestation (gratuité moins de 4 ans)
 - l'appartenance à un groupe.
- Article 8 -** Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales (POSS), par du personnel spécialisé et titulaire d'un diplôme d'Etat.
- Le personnel a compétence pour prendre toutes décisions propres à assumer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.**
- Article 9-** **En aucun cas l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte ou vol.**
- Article 10 -** Pour les objets trouvés de non valeur, il est instauré **un délai de garde de 30 jours** au delà duquel ces objets seront détruits.
- Article 11-** En aucun cas, l'utilisateur ne peut confier des objets de valeur à la surveillance du personnel, en aucun cas celui-ci ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Article 12

Seuls les éducateurs du centre aquatique sont autorisés à donner des leçons de natation dans l'établissement. Les leçons sont dispensées aux enfants à partir de 5 ans sous réserve de vérification de leurs aptitudes.

TITRE V – VESTIAIRES

Article 1 -

Les baigneurs doivent utiliser les cabines de déshabillage accompagnés éventuellement de leurs garçons ou filles âgés de moins de 8 ans.

L'accès aux vestiaires n'est pas autorisé aux parents venant chercher leurs enfants.

Article 2 -

Après avoir acquitté son droit d'entrée à la caisse, le baigneur utilise un casier individuel et il gardera sur lui le bracelet correspondant.

En cas de perte d'un bracelet, un prix forfaitaire correspondant à une entrée individuelle sera perçu. Après la fermeture des bassins, le personnel d'entretien videra toutes les cabines qui seraient restés occupées...

Les accès contrôlés des vestiaires franchis, toute sortie est définitive.

TITRE VI –ACCES AUX BASSINS

Article 1 -

Selon les conseils de l'A.R.S., l'accès aux bassins n'est autorisé qu'aux personnes en slip de bain, à l'exclusion des shorts, boxers, cyclistes, bermudas, caleçons, sous-vêtements, survêtements et autres.

Pour des raisons évidentes **d'hygiène** le prêt de maillots de bain par l'établissement est **rigoureusement interdit**.

Article 2 -

Le passage sous la douche et dans les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux plages et aux bassins.

Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaie, blessure ou autre infection de la peau, en état d'ébriété ou ayant un comportement anormal se verra interdire l'accès aux zones réservées aux baigneurs. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

En cas de lésions cutanées suspectes, seules les personnes munies d'un certificat de non contagion pourront accéder aux bassins et aux plages.

Article 3 -

Le bassin de 25 mètres est destiné aux nageurs confirmés. Les enfants de moins de 8 ans n'y auront accès qu'après autorisation du personnel chargé de la sécurité.

Article 4 -

Les plongeurs sont autorisés dans les zones dont les profondeurs sont supérieures à 1,60 M

Article 5 - Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Article 6 - L'ouverture et la fermeture des équipements ludiques sont en fonction du type de public (enfants et adultes) et à l'appréciation des éducateurs sportifs.

TITRE VII – UTILISATEURS

Article 1^{er} – SCOLAIRES

Les jours et heures réservés aux établissements scolaires sont fixés chaque année en accord avec l'inspection académique et les directeurs d'établissements et en fonction des obligations légales et décentralisées.

Les modalités d'utilisation sont régies par une convention signée entre L'établissement scolaire et le Président de V.G.A.

Article 2 – ASSOCIATIONS/GROUPES STRUCTURES

A - Pour les utilisations périodiques, les modalités de fréquentation et d'utilisation sont régies par une convention signée entre Val de Garonne Agglomération et le responsable. La venue de ces groupes ou associations est soumise à un planning établi entre leurs responsables et le Responsable des équipements Aquatiques.

B - A certaines heures publiques, des groupes structurés peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel, à paiement direct, sous réserve :

1. d'avoir fait une demande 24 heures à l'avance,
2. de respecter l'arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 8 décembre 1995 – annexe « baignade » :
 - l'encadrement doit comprendre un animateur dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans et un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.

La bonne tenue des groupes incombe à l'encadrement présent effectivement auprès de son collectif. Cet encadrement devra :

- se faire identifier auprès du personnel Maîtres Nageurs Sauveteurs,
- prendre la responsabilité de la gestion des casiers vestiaires collectifs,
- signer la feuille de présence,
- prendre connaissance du plan d'organisation des secours, (POSS)
- attendre la sortie de tout son groupe pour quitter le Centre Aquatique,
- signaler tout incident ou anomalie avant de quitter l'établissement.

C - Pour les groupes (classes ; clubs ; associations ou tous autres) désirant se baigner ensemble dans ce bassin extérieur, leur nombre sera proportionnel aux baigneurs déjà présents. Avant toute baignade, voir avec le MNS chargé de cette surveillance.

TITRE VIII – CONSIGNES DIVERSES

Article 1^{er} - Le centre nautique est un établissement public. Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est interdit :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte du centre aquatique,
- de fumer à l'intérieur de l'établissement,
- de pénétrer sur les plages avec des chaussures ou habillé,
- de manger sur les plages entourant les bassins,
- d'introduire des boissons alcoolisées,
- de courir ou de pousser des personnes sur les bords des bassins,
- d'une manière générale d'importuner le public par des jeux ou des actes dangereux,
- **de pratiquer sans encadrement qualifié l'apnée statique ou en déplacement,**
- d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdits au public,
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'utiliser des transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'utiliser tout appareil ou matériel pouvant nuire à la sécurité du public (verre, masque, tube de nage, palmes, etc.). Certaines dérogations pourront être données aux groupes structurés.
- d'introduire des animaux, même tenue en laisse dans l'établissement,
- de cracher, d'uriner en dehors des sanitaires réservés à cet effet,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre,
- de détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- d'utiliser à plusieurs personnes les cabines de déshabillage et les W.C, sauf pour les parents d'enfants de moins de 8 ans,
- de photographier ou de filmer sans autorisation de la direction.
- De mâcher du chewing-gum
- De simuler une noyade

Sanctions : les infractions au règlement seront sanctionnées par :

Rappel à l'ordre

Expulsion temporaire ou définitive

Procès-verbal

Action judiciaire

TITRE XI – CONCLUSIONS GENERALES

Article 1^{er}

Toute infraction au présent règlement général de l'établissement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement troublera l'ordre ou le fonctionnement des installations, peut-être immédiatement expulsé, sans remboursement, pour une période déterminée par la direction de l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou aux injonctions qui pourraient leur être donné par le personnel.

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causé par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre

Article 2

Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération
Monsieur le Responsable des équipements Aquatiques,
Le personnel placé sous sa responsabilité,
Les agents de la force publique,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution stricte du présent règlement qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.